

**Règlement de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg du 20 septembre 2017  
portant modification de l'article 3.1. du Règlement intérieur de l'Ordre des avocats du Barreau de  
Luxembourg du 9 janvier 2013**

(Nouvel) « Article 3.1. Présentation et plaidoirie

L'avocat veillera à se présenter tête nue et en tenue correcte en toutes circonstances. Il se présentera en robe devant les juridictions où le port de la robe est d'usage.

L'avocat ne peut porter ni décoration, ni signe manifestant une appartenance religieuse, communautaire, philosophique ou politique. »

François PRUM  
Bâtonnier

Hervé HANSEN  
Secrétaire du Conseil de l'Ordre